

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1940

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

994 373 421 RCS Angers.

PEC ANGERS.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 1000.00 EUR.

Adresse : 27, Avenue de la Fontaine, 49070 Beaucouzé.

Oppositions : Art. L236-24 et L236-26 du code de commerce.

Commentaires : PEC FRANCEBODACC 49 société par actions simplifiée au capital de 330 000 euros 27, avenue de la Fontaine 49070 Beaucouzé RCS ANGERS 790 995 096 (ci-après désignée « PEC FRANCE » ou l'« Apporteuse ») PEC ANGERSBODACC 49 société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros 27, avenue de la Fontaine 49070 Beaucouzé RCS ANGERS 994 373 421 (ci-après désignée « PEC ANGERS » ou la « Bénéficiaire ») AVIS DE PROJET DE SCISSION PARTIELLE Par acte sous seing privé en date du 28 novembre 2025, les sociétés PEC FRANCE et PEC ANGERS ont conclu un projet de traité de scission partielle (le « Traité ») aux termes duquel : (i) l'Apporteuse apporterait à la Bénéficiaire une activité de fabrication et de production de pièces plastiques au moyen d'un procédé d'injection, exploitée au sein d'une usine sise à Beaucouzé (49070) 27, avenue de la Fontaine, constitutive d'une branche complète et autonome d'activité (la « Branche d'Activité »), à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif (l'« Apport ») ; (ii) et l'associée unique de l'Apporteuse se verrait directement attribuer les actions nouvelles de la Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport (la « Scission Partielle »). La Scission Partielle serait réalisée sous la forme d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-27, alinéa 2 du Code de commerce. Le Traité prévoit une date d'effet comptable et fiscal au 31 décembre 2025 (ci-après la « Date d'Effet »). Eu égard à la Date d'Effet, la valeur nette comptable de l'Apport est, conformément au règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 (relatif au plan comptable général), estimée aux termes du Traité par référence aux derniers comptes annuels clos par l'Apporteuse le 31 décembre 2024, soit le montant de 879.954 €. Le Traité prévoit que la valeur de l'Apport sera définitivement déterminée au regard de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité telle que ressortant de la situation comptable de l'Apporteuse arrêtée à la Date d'Effet. Il est précisé que l'Apporteuse continuerait d'exister après la réalisation de la Scission Partielle, compte tenu de la persistance en son sein d'une autre branche complète et autonome d'activité. En rémunération de l'Apport la Bénéficiaire procéderait à une augmentation de son capital de 439.977 € par l'émission de 439.977 actions nouvelles d'1 € de valeur nominale chacune (ci-après les « Actions Nouvelles »), qui seront attribuées directement à l'associée unique de l'Apporteuse. La différence entre la valeur nette comptable estimée de la

Branche d'Activité et la valeur nominale des Actions Nouvelles, constitue le montant estimé de la prime d'apport qui s'élève à 439.977 €. Le montant de cette prime d'apport sera définitivement déterminé compte tenu de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité telle que ressortant de la situation comptable de l'Apporteuse arrêtée à la Date d'Effet. La Scission Partielle aura un effet juridique à la date de la dernière des décisions d'associée unique appelée à se prononcer sur l'Apport et la Scission Partielle. Le Traité prévoit que : -la Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de l'Apporteuse et ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de ladite Apporteuse qui ne lui sont pas transmises, -et l'Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes qu'elle aura transmises à la Bénéficiaire. En conséquence, les créanciers de l'Apporteuse et ceux de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition dans les conditions légales et réglementaires. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux exemplaires originaux du projet de scission partielle ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, le 17 décembre 2025, sous le numéro 2025/15220 pour la société PEC FRANCE et sous le numéro 2025/15219 pour la société PEC ANGERS. Pour avis RCS Angers.

